Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — De la légitimation adoptive

Extrait

Article 370

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage.

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux ascendants de ses père et mère, à leurs frères et sœurs et aux descendants de ces derniers que s'ils ont eu connaissance de la légitimation ou s'ils ont traité l'enfant comme enfant légitime.

Dans le cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, les articles 913 à 919 inclus ne seront pas applicables.

Version du 8 août 1941

Texte source : ***Loi modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive.***

L'enfant qui ~~L'enfant qui a~~ fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs ~~la légitimation ne sera opposable aux ascendants de ses père et mère, à leurs frères et sœurs et aux descendants de ces derniers que s'ils ont eu connaissance~~ de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques.

~~ou s'ils ont traité l'enfant comme enfant légitime.~~

~~Dans le cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, les articles 913 à 919 inclus ne seront pas applicables.~~

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Le jugement prononçant la légitimation adoptive confère à l'enfant le nom du mari, et, sur la demande des époux, peut décider que ses prénoms seront modifiés.

La légitimation adoptive est irrévocable. Elle donne à l'enfant ~~L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Il a~~ les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques.

L'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent Code.